



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-051-2026-04

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires**

IDF-2026-04-21-00007 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2026/032 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Marcel Sembat (3 pages) Page 3

## **Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations**

IDF-2026-04-24-00004 - Décision n°DOS--2026/1359 portant autorisation pour exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel sur le site de Melun-Sénart (6 pages) Page 7

IDF-2026-04-24-00005 - Décision n°DOS-2026/1360 portant autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel sur le site de Montereau du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne (77875 Montereau-Fault-Yonne) (7 pages) Page 14

IDF-2026-04-24-00006 - Décision n°DOS-2026/1361 portant autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel sur le site de Fontainebleau du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne(77305 Fontainebleau) (7 pages) Page 22

IDF-2026-04-24-00008 - Décision n°DOS-2026/1362 portant autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre du GHU AP-HP UPS (94275 le Kremlin Bicêtre) (6 pages) Page 30

IDF-2026-04-24-00007 - Décision n°DOS-2026/1363 portant autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalité, réanimation néonatale sur le site de la Clinique de l'Yvette (91160 Longjumeau) (7 pages) Page 37

IDF-2026-04-21-00008 - Décision n°DOS-2026/1581 portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique (4 pages) Page 45

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Mission inspection contrôle évaluation**

IDF-2026-04-24-00002 - Arrêté d'habilitation régionale d'aide alimentaire 2026 (6 pages) Page 50

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-21-00007

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2026/032  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur de la clinique Marcel  
Sembat

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO – 2026/032**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de Clinique Marcel SEMBAT**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1966 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 257 au sein de la Clinique Marcel Sambat, sise 105, avenue Victor Hugo à Boulogne Billancourt (92100) ;
- VU** la demande déposée le 23 mai 2025 et complétée le 25 juin 2025 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 23 mai 2025 et complétée le 25 juin 2025 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, assurée pour son propre compte ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 23 octobre 2025 et la conclusion définitive en date du 25 mars 2026 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique suite au courrier de l'ARS du 29 janvier 2026 et des réponses complémentaires apportées le 19 février 2026 ;

**VU** l'avis défavorable (locaux insuffisants et inadaptés, absence de bureau du pharmacien, absence de zone de réception, stockage des produits inflammables, absence de guichet de dispensation, zone de quarantaine non définie, absence de locaux dédiés à la préparation de doses à administrer ainsi que la procédure et étude des risques non définies) et favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, section H, en date du 26 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- de procéder à la réhabilitation des locaux de la pharmacie à usage intérieur dans le courant de l'année 2026 afin notamment d'augmenter les surfaces de stockage disponibles, de créer un bureau pour le pharmacien, de sécuriser les flux et de délocaliser les produits hors monopole pharmaceutiques en dehors des locaux de la pharmacie à usage intérieur ;
- de mettre en place une cartographie des risques du circuit des dispositifs médicaux implantables d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2026 ;
- de mettre en œuvre une traçabilité informatisée des dispositifs médicaux implantables d'ici début 2027 avec le recrutement du personnel nécessaire pour l'enregistrement de tous les identifiants uniques des dispositifs ;
- de mener une évaluation des risques pour son activité de préparation de doses à administrer et à l'intégrer à sa cartographie des risques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement des mesures suivantes :

- la transmission à l'Agence régionale de santé d'ici la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2026 de la déclaration de modification non substantielle concernant les travaux de réhabilitation de la pharmacie à usage intérieur avec le descriptif des actions réalisées, le calendrier de mise en œuvre et le plan des nouveaux locaux ;
- la mise en œuvre d'une vigilance particulière quant à la gestion des flux et la sécurisation des nouvelles gares de départ/arrivée des dispositifs médicaux réutilisables « propres/sales » situés depuis mars 2026 au niveau du hall d'accueil ;
- un retour d'information régulier sur la mise en place de la traçabilité informatisée des dispositifs médicaux implantables, notamment de la solution informatique qui sera choisie courant 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique Marcel Sembat dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et de l'activité sollicitée ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de la Clinique Marcel Sembat n° FINSS EJ : 920000767 - n° FINSS ET : 920300191, sise 105, avenue Victor Hugo à Boulogne-Billancourt (92100) est autorisée à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
    - procédé de préparation de doses à administrer : manuel ;
    - type de doses préparées : doses journalières individuelles pour les patients hospitalisés plus de 72 heures ;
    - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire, mise sous piluliers individuels.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur, au titre de l'article R.6111-20 du code de la santé publique, confie la réalisation, sur la base d'un contrat conforme aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, la préparation des dispositifs médicaux stériles à une société industrielle tiers : APPERTON.
- ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur est implantée au 2<sup>ème</sup> sous-sol du bâtiment dans des locaux d'une superficie totale de 60,5 m<sup>2</sup>, comprenant :
- zone principale de stockage : 30,22 m<sup>2</sup> ;
  - bureau du pharmacien : 9,37 m<sup>2</sup> ;
  - réserve 1 : 7,47 m<sup>2</sup> ;
  - réserve 2 : 13,44 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 6** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique
- ARTICLE 7** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 8** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 21 avril 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-24-00004

Décision n°DOS--2026/1359 portant autorisation  
pour exercer l'activité de  
gynécologie-obstétrique en hospitalisation à  
temps partiel sur le site de Melun-Sénart

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2026/1359

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** les articles D.6124-35 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement en gynécologie-obstétrique, néonatalité, réanimation néonatale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°18-937 du 18 avril 2018 autorisant le Groupe Hospitalier Sud Île-de-France à transférer les activités de soins exercées sur le site du CH Melun Marc Jacquet vers le nouvel hôpital de Melun site SANTÉPOLE comprenant notamment l'activité de gynécologie-obstétrique et néonatalité (néonatalité simple et soins intensifs dans le cadre d'une maternité de type IIB) ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/626 du 7 mars 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2025/2315 du 12 juin 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Sud Île-de-France (GHSIF) (n°Finess EJ : 770110054), dont le siège social est situé 270 avenue Marc Jacquet 77000 Melun, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel sur le site de Melun-Sénart du GHSIF (n°Finess ET : 770000156), 270 avenue Marc Jacquet 77000 Melun ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 19 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le Groupe Hospitalier du Sud-Île-de-France est un établissement public composé de 2 sites :

- le site de Melun, 270 avenue Marc Jacquet, 77000 Melun ;
- le site de Brie-Comte-Robert, 17 rue du petit de Beauverger, 77255 Brie-Comte-Robert ;

que la maternité est de type 2B et qu'elle réalise environ 3 400 accouchements par an ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet Périnatalité prévoient notamment de :

- structurer et renforcer l'offre de soins afin de répondre aux besoins populationnels grâce à une gradation adaptée des parcours en sécurisant les prises en charge en périnatalité, en particulier pour les femmes et les nouveau-nés les plus vulnérables ;
- améliorer la coordination entre la ville et l'hôpital tout au long du suivi périnatal ;
- prendre en compte les attentes et besoins des usagers, en renforçant l'information, le dialogue et l'accompagnement ;
- déployer le plan régional de santé mentale en périnatalité en assurant le repérage précoce du risque de dépression périnatale et la mise en place de prises en charge appropriées ;

**CONSIDÉRANT** que le GHSIF sollicite sur le site de Melun-Sénart l'autorisation d'exercer une activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel pour un capacitaire de 3 places ;

que cette demande n'a aucune incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins de l'activité de gynécologie-obstétrique sur la zone territoriale de la Seine-et-Marne ;

- CONSIDÉRANT** que l'ouverture d'un hôpital de jour viendra compléter l'hospitalisation complète existante ; qu'il offrira des places dédiées aux patientes nécessitant une surveillance ou des soins spécialisés notamment dans le cadre de grossesses à haut risque (diabète gestationnel, retard de croissance intra-utérin) ou de traitements intraveineux tels que les injections de fer lorsqu'ils ne peuvent être réalisés en ville ;
- que ce dispositif renforcera ainsi la continuité et la qualité de la prise en charge des patientes en Seine-et-Marne ;
- CONSIDÉRANT** qu'en ce qui concerne le parcours patient, à leur arrivée, les patientes seront évaluées par les sages-femmes, qui déterminent leur stade de travail et les orientent vers la salle d'accouchement, la consultation ou l'hospitalisation selon leurs besoins ;
- que leur parcours sera personnalisé et coordonné avec l'obstétricien, l'anesthésiste et l'équipe pédiatrique ;
- qu'après la naissance, la mère et le nouveau-né bénéficieront d'une surveillance rapprochée et d'un accompagnement en suites de couches, afin d'assurer la récupération maternelle et de favoriser le lien mère-enfant avant la sortie ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux sont composés de :
- 3 boxes d'urgence ;
  - 4 salles de prétravail ;
  - 6 salles de naissance ;
  - 1 salle de physiologie ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel de l'hospitalisation à temps partiel sera mutualisé avec celui de l'hospitalisation complète, dont les effectifs sont les suivants :
- 12 médecins anesthésistes-réanimateurs, représentant 11,4 équivalents temps plein (ETP) ;
  - 11 médecins de gynécologie-obstétrique, soit 8,8 ETP ;
  - 5 médecins gynécologues-obstétriciens, titulaires de la qualification chirurgicale ou non, ainsi que des chirurgiens généraux ou viscéraux à temps plein ;
  - 1 médecin pédiatre, représentant 1,2 ETP ;
  - 66 sages-femmes, représentant 63,5 ETP ;
  - 10 aides-soignants à temps plein ;
  - 45 auxiliaires de puériculture à temps plein ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site d'un accès :
- à un plateau technique d'imagerie médicale permettant la réalisation d'examens (imagerie conventionnelle, scanner et appareil d'IRM) ;
  - aux examens de biologie et de dépôt de sang ;
- qu'il dispose également des moyens d'hospitalisation dans un secteur de soins critiques comprenant la réanimation et soins intensifs polyvalents adulte et les soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;
- que l'établissement bénéficie d'un accès à une unité de réanimation par convention avec le Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) situé à 21 kilomètres qui dispose d'une maternité de recours de type III ;
- CONSIDÉRANT** que le site de Melun-Sénart du GHSIF garantit une prise en charge continue des femmes enceintes, en travail, en post-partum ou en urgence gynéco-obstétricale, 24h/24 et 7j/7 ;
- que la permanence des soins sera assurée par :
- un obstétricien de garde,
  - une sage-femme présente en continu,
  - un anesthésiste-réanimateur mobilisable,
  - un pédiatre ou néonatalogue d'astreinte.

que la maternité est intégrée au réseau périnatal Sud Île-de-France et organise, si nécessaire, les transferts in utero vers les établissements de type III (notamment vers le CHSF) ou les transferts néonataux pour les nouveau-nés nécessitant une réanimation spécialisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de situations cliniques complexes, des filières de recours sont organisées avec des établissements spécialisés, notamment l'Institut Curie (75), l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière AP-HP (75), l'Hôpital Tenon AP-HP (75) et l'Institut Gustave Roussy (94) ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement adhère au réseau de santé Périnat IF Sud (réseau de santé périnatale de l'Essonne (91) et du sud Seine-et-Marne (77) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées et n'appellent pas de remarque particulière ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3), notamment en contribuant à améliorer la prise en charge des nouveau-nés vulnérables et à renforcer l'organisation du parcours mère-enfant ;

que le site de Melun-Sénart du GHSIF apportera une réponse adaptée aux besoins locaux en périnatalité et une prise en charge renforcée des vulnérabilités (précarité, santé mentale) ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 19 février 2026, ont émis un avis favorable à la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Sud Île-de-France ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Groupe Hospitalier du Sud Île-de-France (n°Finess EJ : 770110054) est **autorisé** à exercer l'activité de **gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel** sur le site de Melun-Sénart du GHSIF (n°Finess ET : 770000156), 270 avenue Marc Jacquet 77000 Melun.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24/04/2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et déclaration de gynécologie-obstétrique sollicitées

**Groupe Hospitalier du Sud Île-de-France** (n°Finess EJ : 770110054)

**GHSIF site Melun-Sénart** (n°Finess ET : 770000156)

<b>GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE, NÉONATALITÉ, RÉANIMATION NÉONATALE</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE</b>	
Hospitalisation à temps partiel	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-24-00005

Décision n°DOS-2026/1360 portant autorisation  
d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique  
en hospitalisation à temps partiel sur le site de  
Montereau du Centre Hospitalier Sud  
Seine-et-Marne (77875 Montereau-Fault-Yonne)

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2026/1360

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** les articles D.6124-35 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement en gynécologie-obstétrique, néonatalité et réanimation néonatale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°12-026 du 16 février 2012 renouvelant l'autorisation du Centre Hospitalier de Montereau-Fault-Yonne d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Montereau-Fault-Yonne situé 1 bis boulevard Victor Hugo 77875 Montereau-Fault-Yonne ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/626 du 7 mars 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/2315 du 12 juin 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en région Île-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne (n°Finess EJ : 770021152), dont le siège social est situé 55 boulevard Marechal Joffre 77300 Fontainebleau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel sur le site de Montereau du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne (n°Finess ET : 770000164), 1 bis rue Victor Hugo 77875 Montereau-Fault-Yonne ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 19 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne (CHSSM) est un établissement public de santé, issu de la fusion, en janvier 2017, des hôpitaux de Fontainebleau, Nemours et Montereau-Fault-Yonne et comprend 3 sites géographiques :

- site de Montereau, 1 bis rue Victor Hugo 77875 Montereau-Fault-Yonne ;
- site de Fontainebleau, 55 boulevard du Maréchal Joffre 77305 Fontainebleau ;
- site de Nemours, 15 rue des chaudins 77796 Nemours ;

que la maternité du site de Montereau-Fault-Yonne est une maternité de type I, réalisant environ 900 accouchements par an ; qu'elle est spécifiquement dédiée à la prise en charge des grossesses physiologiques et des naissances ne nécessitant pas de soins spécialisés lourds, et qu'elle s'inscrit dans l'organisation du Pôle Femme-Parent-Enfant en complémentarité avec la maternité de type IIB située sur le site de Fontainebleau ;

que le CHSSM dispose en outre d'une autre maternité complémentaire, implantée sur le site de Fontainebleau ; que ce 2 maternités réalisent ensemble plus de 2400 naissances par an et permettent d'assurer sur le territoire de Seine-et-Marne un accompagnement complet et continu des grossesses, depuis la première consultation jusqu'au retour à domicile ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet Périnatalité prévoient notamment de :

- structurer et renforcer l'offre de soins afin de répondre aux besoins populationnels grâce à une gradation adaptée des parcours en sécurisant les prises en charge en périnatalité, en particulier pour les femmes et les nouveau-nés les plus vulnérables ;
- améliorer la coordination entre la ville et l'hôpital tout au long du suivi périnatal ;
- prendre en compte les attentes et besoins des usagers, en renforçant l'information, le dialogue et l'accompagnement ;
- déployer le plan régional de santé mentale en périnatalité en assurant le repérage précoce du risque de dépression périnatale et la mise en place de prises en charge appropriées ;

**CONSIDÉRANT** que le CH Sud Seine-et-Marne dispose d'une autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique à temps complet sur le site de Montereau ;

qu'il sollicite l'autorisation d'exercer une activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel pour un capacitaire de 3 places ;

que cette demande n'a aucune incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins de l'activité de gynécologie-obstétrique sur la zone territoriale de la Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT**

que l'hôpital de jour est destiné à accueillir des patientes nécessitant une surveillance rapprochée ou des prises en charge spécifiques ;

que les activités incluent notamment :

- le suivi des grossesses à risque, en particulier dans le cadre du diabète gestationnel ;
- la prise en charge des pathologies gynécologiques chroniques, notamment l'endométriose ;
- la réalisation de traitements intraveineux, en particulier les perfusions de fer en cas d'anémie lorsque ces actes ne peuvent être réalisés en ville ;

que certaines de ces activités, déjà mises en œuvre dans les pratiques quotidiennes des équipes, répondent à un besoin identifié du territoire et s'inscrivent pleinement dans les orientations du projet médical du Pôle-Femme-Parent-Enfant visant à renforcer la prévention, la proximité des soins et la gradation des prises en charge, tout en limitant les hospitalisations complètes ;

que la présente demande permettra de sécuriser le cadre réglementaire, de pérenniser l'optimisation des parcours ville-hôpital et de garantir une prise en charge coordonnée et adaptée aux besoins des femmes du sud Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT**

que l'hospitalisation de jour de gynécologie-obstétrique s'inscrit dans un parcours de soins coordonné et sécurisé, en lien étroit avec la médecine de ville et les acteurs territoriaux ;

que l'admission en hospitalisation de jour est réalisée :

- sur prescription médicale, à l'issue d'une consultation hospitalière ;
- sur orientation d'un professionnel de santé de ville (médecin, sage-femme) ;

que l'admission est programmée, avec une information préalable de la patiente sur le déroulement de la prise en charge ;

que la patiente bénéficie, au cours de la journée, d'une évaluation médicale et paramédicale adaptée à son indication (consultations spécialisées, examens biologiques et/ou d'imagerie, surveillance clinique et fœtale, éducation thérapeutique si nécessaire) ;

qu'à l'issue de la prise en charge, une synthèse médicale est réalisée, intégrée au dossier patient informatisé et transmise aux professionnels de santé impliqués dans le suivi, afin d'assurer la continuité des soins ;

que les prises en charge sont assurées par les équipes pluridisciplinaires du pôle Femme-Parent-Enfant, selon des protocoles harmonisés entre les sites de Fontainebleau et de Montereau-Fault-Yonne ;

**CONSIDÉRANT**

que les locaux sont composés de :

- 2 boxes d'urgences ;
- d'une salle de travail ;
- deux salles de naissance ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipe pluridisciplinaire comprend :
- 10 médecins anesthésistes-réanimateurs, représentant 1 équivalent temps plein (ETP) et qu'un poste à temps plein est vacant ;
  - 8 médecins gynécologues-obstétriciens totalisant 7,5 ETP ;
  - 7 médecins gynécologues-obstétriciens, titulaires de la qualification chirurgicale ou non, ainsi que des chirurgiens généraux ou viscéraux représentant 6,8 ETP ;
  - 5 médecins pédiatres, représentant 3 ETP ;
  - 18 sages-femmes, représentant 13 ETP ;
  - 6 aides-soignants à temps plein ;
  - 7 auxiliaires de puériculture à temps plein ;
  - 1 diététicienne représentant 0,1 ETP ;
  - 1 psychologue à 0,5 ETP ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site d'un accès à :
- un laboratoire de biologie médicale et de dépôt de sang ;
  - un service d'imagerie (comprenant notamment l'imagerie conventionnelle et la radiologie diagnostique) ;
  - un service de chirurgie générale/viscérale avec une astreinte opérationnelle de chirurgiens ;
- qu'il dispose également sur site d'un accès à des moyens :
- d'hospitalisation complète de médecine et de chirurgie ainsi qu'un secteur opérationnel avec des moyens de surveillance post-interventionnelle ;
  - d'hospitalisation dans un secteur de soins critiques adulte (soins intensifs polyvalents dérogatoires) ;
- CONSIDÉRANT** que les activités d'hospitalisation de jour en gynécologie-obstétrique mises en œuvre sur le site de Montereau-Fault-Yonne seront organisées sur des plages horaires ouvrables définies et assurées par des équipes médicales et paramédicales dédiées, et qu'elles viendront compléter l'offre de soins du site ;
- CONSIDÉRANT** que toute patiente prise en charge en hospitalisation de jour bénéficiera, en cas de besoin ou de survenue d'un événement intercurrent en dehors des heures ouvrables :
- d'un accès direct aux urgences gynécologiques et obstétricales, ouvertes 24 heures sur 24 ;
  - d'une prise en charge immédiate par les équipes médicales et paramédicales de garde ou d'astreinte, selon le site et le niveau de soins requis ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins est assurée de manière continue, 24h/24 et 7j/7, garantissant, en dehors des heures ouvrables, la prise en charge immédiate de toute situation nécessitant un recours médical en gynécologie ou en obstétrique ;
- CONSIDÉRANT** que la prise en charge des patients s'appuiera sur :
- les protocoles validés entre les deux maternités du CH Sud Seine-et-Marne ;
  - les professionnels bi-site ;
  - la concrétisation du recrutement d'une sage-femme coordinatrice bi-site ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'activité d'hospitalisation de jour, le Centre hospitalier Sud 77 faisant partie du GHT 77 Sud, s'appuie sur des coopérations formalisées et des filières de soins structurées afin de garantir la sécurité et la continuité des prises en charge ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de difficulté ou de complication survenant au cours d'un examen ou d'une prise en charge en hospitalisation de jour, le site de Fontainebleau dispose, en interne, d'un service de réanimation adulte et d'une maternité de type IIB, permettant une prise en charge immédiate et adaptée des patientes sans rupture de parcours ; que la maternité de type III la plus proche du CH Sud Seine-et-Marne site Montereau est celle du Centre Hospitalier Sud Francilien (91) situé à 56 km ;

par ailleurs, que l'établissement a recours à la cellule d'orientation régionale des femmes enceintes à grossesse à risque, permettant une orientation rapide et sécurisée vers la structure la plus adaptée lorsque la situation clinique le nécessite ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en cas de situations cliniques complexes, des filières de recours sont organisées avec des établissements spécialisés, notamment l'Institut Curie (75), l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière AP-HP (75), l'Hôpital Tenon AP-HP (75) et l'Institut Gustave Roussy (94) ;

**CONSIDÉRANT**

que l'établissement adhère au réseau de santé Périnat IF Sud (réseau de santé périnatale de l'Essonne (91) et du sud Seine-et-Marne (77) ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées et n'appellent pas de remarque particulière ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3), notamment en visant à renforcer la prévention, à consolider une offre hospitalière de proximité indispensable à la continuité, à la sécurité et à la qualité du parcours de santé des femmes et des nouveau-nés, ainsi qu'à améliorer la gradation des prises en charge, tout en limitant les hospitalisations complètes évitables ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 19 février 2026, ont émis un avis favorable à la demande présentée par le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne (CHSSM) ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne (n°Finess EJ : 770021152) est **autorisé** à exercer l'activité de **gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel** sur le site de Montereau du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne (n°Finess ET : 770000164), 1 bis rue Victor Hugo 77875 Montereau-Fault-Yonne.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24/04/2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et déclaration de gynécologie-obstétrique sollicitées

**Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne** (n°Finess EJ : 770021152)

**Site de Montereau du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne** (n°Finess ET : 770000164)

<b>GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE, NÉONATALITÉ, RÉANIMATION NÉONATALE</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE</b>	
Hospitalisation à temps partiel	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-24-00006

Décision n°DOS-2026/1361 portant autorisation  
d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique  
en hospitalisation à temps partiel sur le site de  
Fontainebleau du Centre Hospitalier Sud  
Seine-et-Marne(77305 Fontainebleau)

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2026/1361

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** les articles D.6124-35 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement en gynécologie-obstétrique, néonatalité et réanimation néonatale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/626 du 7 mars 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/2315 du 12 juin 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne (n°Finess EJ : 770021152), dont le siège social est situé 55 boulevard Marechal Joffre 77300 Fontainebleau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel sur le site de Fontainebleau du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne (n°Finess ET : 770000149), 55 boulevard du Maréchal Joffre 77305 Fontainebleau ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 19 février 2026 ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne (CHSSM) est un établissement public de santé, issu de la fusion, en janvier 2017, des hôpitaux de Fontainebleau, Nemours et Montereau-Fault-Yonne et comprend 3 sites géographiques :

- site de Fontainebleau, 55 boulevard du Maréchal Joffre 77305 Fontainebleau ;
- site de Montereau, 1 bis rue Victor Hugo 77875 Montereau-Fault-Yonne ;
- site de Nemours, 15 rue des chaudins 77796 Nemours ;

que le site de Fontainebleau du CHSSM bénéficie d'une maternité de type IIB, et qu'à ce titre, elle assure :

- les grossesses physiologiques ;
- les grossesses nécessitant une surveillance renforcée ;
- les prises en charge des nouveau-nés nécessitant une unité de néonatalogie et des soins intensifs ;

que la maternité d'une capacité de 26 lits comptabilise environ 1 500 accouchements par an ; qu'elle fait partie intégrante du Pôle Femme-Parent-Enfant, aux côtés des services de gynécologie, d'urgences gynécologiques, de néonatalogie, de pédiatrie et de l'unité Kangourou ;

que le CHSSM dispose en outre d'une maternité complémentaire, implantée à Montereau-Fault-Yonne ; que les 2 maternités réalisent ensemble plus de 2 400 naissances par an ;

que ces deux maternités permettent d'assurer sur le territoire de Seine-et-Marne un accompagnement complet et continu des grossesses, depuis la première consultation jusqu'au retour à domicile ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet Périnatalité prévoient notamment de :

- structurer et renforcer l'offre de soins afin de répondre aux besoins populationnels grâce à une gradation adaptée des parcours en sécurisant les prises en charge en périnatalité, en particulier pour les femmes et les nouveau-nés les plus vulnérables ;
- améliorer la coordination entre la ville et l'hôpital tout au long du suivi périnatal ;
- prendre en compte les attentes et besoins des usagers, en renforçant l'information, le dialogue et l'accompagnement ;
- déployer le plan régional de santé mentale en périnatalité en assurant le repérage précoce du risque de dépression périnatale et la mise en place de prises en charge appropriées ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le CHSSM dispose sur le site de Fontainebleau d'autorisations d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale pour les modalités de gynécologie-obstétrique à temps complet, de néonatalogie à temps complet et de néonatalogie avec soins intensifs à temps complet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il sollicite l'autorisation d'exercer une activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel pour un capacitaire de 3 places ;

que cette demande n'a aucune incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins de l'activité de gynécologie-obstétrique sur la zone territoriale de la Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture d'un hôpital à temps partiel est en complémentarité avec l'hospitalisation complète qui existe déjà sur site ;

que les 3 places d'hôpital de jour seront dédiées aux prises en charge nécessitant une surveillance ou des soins spécifiques, notamment :

- les grossesses à haut risque, incluant le diabète gestationnel ou les retards de croissance intra-utérins ;
- la réalisation de traitements intraveineux, en particulier les injections de fer en cas d'anémie lorsque les soins ne peuvent être réalisés en ville ;

que certaines de ces activités, déjà mises en œuvre dans les pratiques quotidiennes des équipes, répondent à un besoin identifié du territoire et s'inscrivent pleinement dans les orientations du projet médical du Pôle-Femme-Parent-Enfant visant à renforcer la prévention, la proximité des soins et la gradation des prises en charge, tout en limitant les hospitalisations complètes ;

que la présente demande permettra de sécuriser le cadre réglementaire, de pérenniser l'optimisation des parcours ville-hôpital et de garantir une prise en charge coordonnée et adaptée aux besoins des femmes du sud Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'hospitalisation de jour de gynécologie-obstétrique s'inscrit dans un parcours de soins coordonné et sécurisé, en lien étroit avec la médecine de ville et les acteurs territoriaux ;

que l'admission en hospitalisation de jour est réalisée :

- sur prescription médicale, à l'issue d'une consultation hospitalière ;
- sur orientation d'un professionnel de santé de ville (médecin, sage-femme) ;

que l'admission est programmée, avec une information préalable de la patiente sur le déroulement de la prise en charge ;

que la patiente bénéficie, au cours de la journée, d'une évaluation médicale et paramédicale adaptée à son indication (consultations spécialisées, examens biologiques et/ou d'imagerie, surveillance clinique et fœtale, éducation thérapeutique si nécessaire) ;

qu'à l'issue de la prise en charge, une synthèse médicale est réalisée, intégrée au dossier patient informatisé et transmise aux professionnels de santé impliqués dans le suivi, afin d'assurer la continuité des soins ;

que les prises en charge sont assurées par les équipes pluridisciplinaires du pôle Femme-Parent-Enfant, selon des protocoles harmonisés entre les sites de Fontainebleau et de Montereau-Fault-Yonne ;

- CONSIDÉRANT** que le service de gynécologie-obstétrique est organisé en 3 secteurs :
- un secteur d'accueil doté d'une salle de consultation pour les urgences obstétricales et de deux salles dédiées aux explorations fonctionnelles ;
  - un secteur de naissances comprenant deux salles de pré-partum, quatre salles de naissance et une salle de prise en charge néonatale ;
  - un secteur de césarienne en urgence, disposant d'une salle d'intervention ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe pluridisciplinaire comprend :
- 13 médecins anesthésistes-réanimateurs, représentant 1 équivalent temps plein (ETP) et qu'un poste à temps plein est vacant ;
  - 10 médecins gynécologues-obstétriciens à temps plein ;
  - 7 médecins gynécologues-obstétriciens, titulaires de la qualification chirurgicale ou non, ainsi que des chirurgiens généraux ou viscéraux représentant 6,1 ETP ;
  - 8 médecins pédiatres, représentant 7,5 ETP ;
  - 29 sages-femmes à temps plein et que 6 postes à temps plein sont vacants ;
  - 2 aides-soignants à temps plein ;
  - 23 auxiliaires de puériculture à temps plein ;
  - 1 psychologue à 0,5 ETP ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site d'un accès aux examens :
- d'imagerie médicale (radiologie conventionnelle, angiographie par scanner, échographie, IRM et des actes de radiologie interventionnelle) ;
  - de bactériologie, d'hématologie, de biochimie ainsi que ceux relatifs à l'hémostase et aux gaz du sang ;
- que l'établissement dispose également sur site du plateau technique nécessaire :
- d'un accès à des moyens d'hospitalisation complète de médecine et de chirurgie ainsi qu'un secteur opérationnel avec des moyens de surveillance post-interventionnelle ;
  - d'un accès à des moyens d'hospitalisation dans un secteur de soins critiques (réanimation et soins intensifs polyvalents - adultes) ;
- CONSIDÉRANT** que les activités d'hospitalisation de jour de gynécologie-obstétrique, déployées sur le site de Fontainebleau seront réalisées sur des plages horaires ouvrables définies et encadrées par des équipes médicales et paramédicales dédiées et qu'elles viendront compléter l'offre de soins du site ;
- CONSIDÉRANT** que toute patiente prise en charge en hospitalisation de jour bénéficiera, en cas de besoin ou de survenue d'un événement intercurrent en dehors des heures ouvrables :
- d'un accès direct aux urgences gynécologiques et obstétricales, ouvertes 24 heures sur 24 ;
  - d'une prise en charge immédiate par les équipes médicales et paramédicales de garde ou d'astreinte, selon le site et le niveau de soins requis ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins est assurée de manière continue, 24h/24 et 7j/7, garantissant, en dehors des heures ouvrables, la prise en charge immédiate de toute situation nécessitant un recours médical en gynécologie ou en obstétrique ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'activité d'hospitalisation de jour, le Centre hospitalier Sud 77 faisant partie du GHT 77 Sud, s'appuie sur des coopérations formalisées et des filières de soins structurées afin de garantir la sécurité et la continuité des prises en charge ;

- CONSIDÉRANT** que l'établissement adhère au réseau de santé Périnat IF Sud (réseau de santé périnatale de l'Essonne (91) et du sud Seine-et-Marne (77) ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de difficulté ou de complication survenant au cours d'un examen ou d'une prise en charge en hospitalisation de jour, le site de Fontainebleau dispose, en interne, d'un service de réanimation adulte et d'une maternité de type IIB, permettant une prise en charge immédiate et adaptée des patientes sans rupture de parcours ;
- que la maternité de type III la plus proche du CH Sud Seine-et-Marne site Fontainebleau est celle du Centre Hospitalier Sud Francilien (91) situé à 36km ;
- par ailleurs, que l'établissement a recours à la cellule d'orientation régionale des femmes enceintes à grossesse à risque, permettant une orientation rapide et sécurisée vers la structure la plus adaptée lorsque la situation clinique le nécessite ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de situations cliniques complexes, des filières de recours sont organisées avec des établissements spécialisés, notamment l'Institut Curie (75), l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière AP-HP (75), l'Hôpital Tenon AP-HP (75) et l'Institut Gustave Roussy (94) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées et n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3), notamment en consolidant une offre hospitalière de proximité indispensable à la continuité, à la sécurité et à la qualité du parcours de santé des femmes et des nouveau-nés ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 19 février 2026, ont émis un avis favorable à la demande présentée par le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne (n°Finess EJ : 770021152) est **autorisé** à exercer **l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel** sur le site de Fontainebleau du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne (n°Finess ET : 770000149), 55 boulevard du Maréchal Joffre 77305 Fontainebleau.
- ARTICLE 2 :** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24/04/2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et déclaration de gynécologie-obstétrique sollicitées

**Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne** (n°Finess EJ : 770021152)

**Site de Fontainebleau du Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne** (n°Finess ET : 770000149)

<b>GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE, NÉONATALITÉ, RÉANIMATION NÉONATALE</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE</b>	
Hospitalisation à temps partiel	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-24-00008

Décision n°DOS-2026/1362 portant autorisation  
d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique  
en hospitalisation à temps partiel sur le site de  
l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre du GHU AP-HP UPS  
(94275 le Kremlin Bicêtre)

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2026/1362

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** les articles D.6124-35 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement en gynécologie-obstétrique, néonatalité, réanimation néonatale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°07-034 du 6 mars 2007 autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à transférer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale exercée dans le cadre d'une maternité de type I sur le site de l'Hôpital Jean-Rostand situé 38 rue Jean Le Galleu 94205 Ivry-sur-Seine vers le site du Centre Hospitalier Universitaire de Bicêtre, 78 rue du Général Leclerc 94275 Le Kremlin Bicêtre ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/626 du 7 mars 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2025/2315 du 12 juin 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 940100043), 78 avenue du General Leclerc 94275 le Kremlin Bicêtre ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 19 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre est un établissement public de santé appartenant au groupe hospitalo-universitaire Université Paris-Saclay (GHU UPS) de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) ;

que le GHU UPS est composé de sept hôpitaux : l'hôpital maritime de Berck (62) ; Sainte-Périne (75), Ambroise-Paré (92), Raymond-Poincaré (92), Antoine-Béclère (94), Paul-Brousse (94) et Kremlin-Bicêtre (94) ;

que l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre réalise plus de 3 000 naissances par an ;

qu'il dispose d'une maternité de type III, prenant ainsi en charge les grossesses complexes ainsi que les situations nécessitant une réanimation néonatale ;

que cette maternité offre un accès immédiat à la réanimation néonatale ainsi qu'à l'unité de néonatalogie, avec ou sans soins intensifs, et qu'elle organise une coordination renforcée avec les équipes pédiatriques, anesthésiques et chirurgicales ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet Périnatalité prévoient notamment de :

- structurer et renforcer l'offre de soins afin de répondre aux besoins populationnels grâce à une gradation adaptée des parcours en sécurisant les prises en charge en périnatalité, en particulier pour les femmes et les nouveau-nés les plus vulnérables ;
- améliorer la coordination entre la ville et l'hôpital tout au long du suivi périnatal ;
- prendre en compte les attentes et besoins des usagers, en renforçant l'information, le dialogue et l'accompagnement ;
- déployer le plan régional de santé mentale en périnatalité en assurant le repérage précoce du risque de dépression périnatale et la mise en place de prises en charge appropriées ;

**CONSIDÉRANT**

que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dispose sur le site de l'Hôpital du Kremlin Bicêtre d'une autorisation de gynécologie-obstétrique, néonatalité, réanimation néonatalité pour les modalités suivantes à temps complet :

- Gynécologie obstétrique,
- Réanimation néonatale,
- Néonatalogie sans soins intensifs,
- Néonatalogie avec soins intensifs ;

qu'elle sollicite l'autorisation d'exercer une activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel pour un capacitaire cible de 3 places sur le site de l'Hôpital du Kremlin Bicêtre ;

que cette demande n'a aucune incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins de l'activité de gynécologie-obstétrique sur la zone territoriale du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT**

que l'hospitalisation à temps partiel permettra d'assurer la prise en charge de patientes présentant un grossesse pathologique pour des injections de Ferinject, des ruptures des membranes avant un relai en hospitalisation à domicile (HAD) et la surveillance des patientes avec diabète gestationnel sous insuline ;

que dans la suite d'une consultation programmée, en urgence ou lors de la réalisation d'une exploration fonctionnelle, lorsque l'état de santé de la patiente nécessite un bilan ou un suivi, une programmation d'une hospitalisation à temps partiel est organisée ;

que la prise en charge comprendra un rendez-vous avec une infirmière diplômée d'État (IDE) pour la prise des constantes et un bilan sanguin, un rendez-vous avec la sage-femme et le médecin sénior ainsi qu'un compte rendu remis à la patiente avec un nouveau rendez-vous programmé ;

que selon le contexte, une surveillance en HAD ou par une sage-femme libérale peut être organisée pour permettre à la patiente d'être suivie, de manière coordonnée avec l'établissement de santé ;

**CONSIDÉRANT**

que l'hospitalisation à temps partiel sera située au 4<sup>ème</sup> étage du bâtiment Mères-Enfants et comptera 2 places ;

qu'un projet de relocalisation est prévu pour 2027 afin d'augmenter le capacitaire à 3 places et de relocaliser cette activité au rez-de-chaussée à proximité des explorations fonctionnelles dans une pièce d'une superficie de 15,93 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT**

que le personnel dédié à cette activité comprendra un médecin gynécologue-obstétricien, une sage-femme, une IDE, un aide-soignant, chacun intervenant à temps plein ;

**CONSIDÉRANT**

que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris détient sur le site de l'Hôpital du Kremlin-Bicêtre d'un accès à :

- un plateau technique d'imagerie médicale permettant la réalisation d'examens d'imagerie conventionnelle et de radiologie diagnostique ;
- un laboratoire d'analyses médicales ;
- un service de produits sanguins labiles (PSL) ;
- un centre de chirurgie ambulatoire ;

qu'elle dispose également des moyens d'hospitalisation dans un secteur de soins critiques couvrant :

- la prise en charge pédiatrique pour la mention réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
- la prise en charge adultes pour les mentions suivantes :
  - Soins intensifs de neurologie vasculaire,
  - Soins intensifs de cardiologie,
  - Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT**

que la permanence des soins en gynécologie-obstétrique est assurée par un sénior de garde sur place tous les jours de la semaine, 24h/24h et qu'un sénior d'astreinte téléphonique est mobilisable en renfort si besoin ; que ces deux praticiens ont une qualification chirurgicale ;

par ailleurs, qu'un chirurgien viscéral est mobilisable 24h/24 à la demande du service de gynécologie-obstétrique en cas de nécessité ;

**CONSIDÉRANT**

que l'établissement adhère au réseau de santé périnatal du Val-de-Marne (RPMV) ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées et n'appellent pas de remarque particulière ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet s'inscrit dans les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3), en contribuant à renforcer la prise en charge des nouveau-nés vulnérables et à optimiser l'organisation du parcours mère-enfant ;

que l'hospitalisation à temps partiel en gynécologie-obstétrique participe également à la réduction des hospitalisations complètes, en cohérence avec la stratégie de développement de l'ambulatoire ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 19 février 2026, ont émis un avis favorable à la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer **l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel** sur le site de l'Hôpital du Kremlin Bicêtre du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 940100043), 78 avenue du Général Leclerc 94275 Le Kremlin-Bicêtre.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24/04/2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et déclaration de gynécologie-obstétrique sollicitées

**ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS** (n°Finess EJ : 750712184)

**GHU AP-HP UPS SITE KREMLIN BICÊTRE AP-HP** (n°Finess ET : 940100043)

<b>GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE, NEONATALITE, RÉANIMATION NÉONATALE</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE</b>	
Hospitalisation à temps partiel	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-24-00007

Décision n°DOS-2026/1363 portant autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalité, réanimation néonatale sur le site de la Clinique de l'Yvette (91160 Longjumeau)

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2026/1363

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** les articles D.6124-35 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement en gynécologie-obstétrique, néonatalité et réanimation néonatale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/626 du 7 mars 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/2315 du 12 juin 2025 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale en région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2025/3563 du 25 juillet 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 ;
- VU** la demande présentée par la SA Clinique de l'Yvette (n°Finess EJ : 910000462), dont le siège social est situé 43 route de Corbeil 91160 Longjumeau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalité, réanimation néonatale pour les modalités suivantes :
- gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel ;
  - néonatalité sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet ;
- sur le site de la Clinique de l'Yvette (n°Finess ET : 910300177), 67 route de Corbeil 91160 Longjumeau ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 19 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique de l'Yvette est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Almaviva Santé depuis 2016 ;

que la Clinique de l'Yvette dispose d'une maternité de type I et qu'à ce titre, elle assure la prise en charge des grossesses physiologiques et des nouveau-nés ne nécessitant pas de soins intensifs ;

qu'elle réalise environ 800 naissances par an et déclare des prévisions à 1 000 naissances d'ici 2028 ;

qu'elle dispose d'un capacitaire total de 24 lits pour l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète

que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de l'offre de soins (ouverture de la salle nature en 2021 ; démarche de labellisation IHAB – Initiative Hôpital Ami des Bébé engagée) ;

que la SA Clinique de l'Yvette est intégrée au réseau régional Périnat-IF-Sud, couvrant l'Essonne et le sud de la Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement a été certifié par la Haute Autorité de santé le 24 septembre 2025 sur la base du référentiel V2021 (certification avec mention Haute qualité des soins) ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet Périnatalité prévoient notamment de :

- structurer et renforcer l'offre de soins afin de répondre aux besoins populationnels grâce à une gradation adaptée des parcours en sécurisant les prises en charge en périnatalité, en particulier pour les femmes et les nouveau-nés les plus vulnérables ;
- améliorer la coordination entre la ville et l'hôpital tout au long du suivi périnatal ;
- prendre en compte les attentes et besoins des usagers, en renforçant l'information, le dialogue et l'accompagnement ;
- déployer le plan régional de santé mentale en périnatalité en assurant le repérage précoce du risque de dépression périnatale et la mise en place de prises en charge appropriées ;

que s'agissant de la zone territoriale de l'Essonne, Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) prévoit une autorisation de type IIA en vue de maintenir une offre néonatale de proximité, dans le contexte de regroupement de l'offre de soins de périnatalité ;

**CONSIDÉRANT** que la SA Clinique de l'Yvette sollicite l'autorisation d'exercer une activité de néonatalité sans soins intensifs à temps complet ainsi qu'une activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel ;

que la demande d'exercer la néonatalité sans soins intensifs est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 juin 2025 qui permet d'autoriser pour l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalité et réanimation néonatale 1 implantation correspond à la modalité « néonatalité sans soins intensifs » sur la zone territoriale de l'Essonne ;

que s'agissant de la demande de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel, elle n'a aucune incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins de l'activité de gynécologie-obstétrique néonatalité et réanimation néonatale sur la zone territoriale de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que le service de maternité de la Clinique de l'Yvette est organisé de la manière suivante :

- 4<sup>ème</sup> étage : unités de suites de couches (24 lits, dont 22 chambres individuelles), consultations (4 bureaux), salle d'échographie et chambre de garde pour le pédiatre ;
- 5<sup>ème</sup> étage : 4 salles de naissance (dont une salle nature de 35 m<sup>2</sup>), salle d'urgence, bloc opératoire ainsi qu'une chambre de garde attenante pour le gynécologue obstétricien et une salle de préparation à l'accouchement ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique de l'Yvette dispose sur site d'un accès aux examens de biologie médicale 24h/24 ainsi que d'un plateau technique d'imagerie ;

qu'elle dispose également sur site d'un accès à des moyens d'hospitalisation complète de chirurgie et d'un secteur de soins critiques adulte (soins intensifs polyvalents dérogatoires) ;

qu'elle bénéficie d'une convention avec l'Établissement Français du Sang pour l'approvisionnement en produits sanguins labiles et d'une convention avec l'hôpital Antoine-Béclère (AP-HP) pour les examens de fœtopathologie ;

-----

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de la demande d'activité pour la modalité gynécologie obstétrique en hospitalisation à temps partiel, la SA Clinique de l'Yvette sollicite une autorisation pour un hôpital de jour dédié au diabète gestationnel ainsi que d'un second consacré au post-partum ;

que cette demande s'inscrit dans la continuité de l'activité de gynécologie-obstétrique à temps complet déjà exercée sur le site ;

que la présente demande vise à régulariser des activités déjà mises en œuvre dans les pratiques des équipes ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sollicite une autorisation pour l'hôpital de jour dédié au diabète gestationnel, afin d'assurer un diagnostic rapide, une éducation thérapeutique adaptée et un suivi rapproché visant à prévenir les complications métaboliques maternelles et fœtales ;

que l'ouverture de l'hôpital de jour post-partum est destiné à garantir une prise en charge pluridisciplinaire, précoce et coordonnée, visant à prévenir les complications du post-partum, notamment celles liées à l'attachement, à l'allaitement et à la santé mentale maternelle ;

**CONSIDÉRANT** que s'agissant de la prise en charge du diabète gestationnel, elle est organisée un jeudi par mois pour 6 patientes ;

que les patientes sont reçues par groupe de 3 sur 2 créneaux (8h30 et 10h00) ;

qu'après leur accueil, elles sont reçues individuellement lors d'un entretien d'environ 30 minutes avec la psychologue, la diététicienne et l'infirmière ;

qu'après ces entretiens individuels, les patientes sont réunies pour un entretien collectif avec une sage-femme, que l'objectif est de les informer sur la physiopathologie, les facteurs de risque, les complications et les prises en charge tout au long de leur grossesse ;

**CONSIDÉRANT** que s'agissant de l'hôpital de jour post-partum, il se déroule tous les mardis, les patientes sont prises en charge 4 à 6 semaines après leur accouchement ;

quel la Clinique de l'Yvette reçoit 12 patientes sur une journée complète ;

**CONSIDÉRANT** que le personnel de l'hospitalisation à temps partiel sera mutualisé avec celui de l'hospitalisation complète, dont les effectifs sont les suivants :

- 7 médecins anesthésistes-réanimateurs à temps plein ;
- 5 médecins gynécologues-obstétriciens, titulaires de la qualification chirurgicale ou non, ainsi que des chirurgiens généraux ou viscéraux représentant 3 équivalents temps plein (ETP) ;
- 3 pédiatres à temps plein ;
- 10 sages-femmes représentant 8,55 ETP et un poste à temps plein à pouvoir ;
- 12 auxiliaires de puériculture représentant 11,6 ETP et un poste à temps plein à pouvoir ;
- 1 diététicienne à 0,23 ETP ;
- 1 psychologue à 0,6 ETP ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées et n'appellent pas de remarque particulière ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3), en s'inscrivant dans le plan régional de santé mentale en périnatalité et en contribuant à optimiser l'organisation du parcours mère-enfant ;

que l'hospitalisation à temps partiel en gynécologie-obstétrique participe également à la réduction des hospitalisations complètes, en cohérence avec la stratégie de développement de l'ambulatoire ;

-----

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de la demande d'autorisation de néonatalité sans soins intensifs à temps complet, le projet vise à ouvrir une unité de néonatalogie sans soins intensifs (type IIA) pour prendre en charge localement 60 à 95 nouveau-nés par an avec 6 berceaux dimensionnés ;

**CONSIDÉRANT** que cette démarche intervient dans le contexte de la réorganisation des maternités publiques du nord de l'Essonne, consécutive au regroupement des sites de Longjumeau et d'Orsay (GHNE) vers l'Hôpital Paris-Saclay en 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique de l'Yvette présente actuellement un taux d'environ 3 % de transferts néonataux, principalement liés à des ictères précoces, des infections nécessitant une antibiothérapie ou des détresses respiratoires ;

que, dans une logique de continuité du parcours et de renforcement de la sécurité, l'établissement souhaite ouvrir une unité de néonatalogie sans soins intensifs afin :

- d'assurer une prise en charge spécialisée des nouveau-nés nécessitant des soins intermédiaires ;
- de limiter les transferts évitables vers des structures éloignées ;
- de préserver le lien mère-enfant, l'allaitement et la présence des parents ;
- et de contribuer à la fluidité du réseau périnatal régional ;

- CONSIDÉRANT** que l'ouverture de l'unité de néonatalité sans soins intensifs est envisagée au 1er janvier 2027 ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux dédiés à cette activité sont déjà en place ;
- CONSIDÉRANT** que l'effectif prévu pour cette activité comprendra notamment :
- 1 pédiatre à temps plein attestant d'une expérience en néonatalogie, et qu'un poste supplémentaire à temps plein est à pourvoir ;
  - 2 pédiatres à temps plein, et un poste supplémentaire à temps plein est à pourvoir ;
  - 6 infirmiers spécialisés en puériculture ou expérimentés en néonatalogie, représentant 5,28 ETP, à recruter ;
  - 6 auxiliaires de puériculture, totalisant 5,28 ETP à recruter ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins est assurée par une présence médicale et paramédicale est en continu, 24 h/24 et 7 j/7 ;
- qu'un pédiatre est présent en journée et assure une astreinte nocturne, avec une capacité d'intervention en moins de quinze minutes ;
- qu'un gynécologue-obstétricien ainsi qu'un anesthésiste-réanimateur sont présents sur site en permanence ;
- par ailleurs, que les sage-femmes et les puéricultrices bénéficient d'une formation spécifique en néonatalogie ;
- CONSIDÉRANT** que le volume d'activité prévisionnelle est de 60 à 95 nouveau-nés à risque par an, ce qui correspond à un taux d'occupation d'environ 45 % ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées, étant précisé que l'établissement devra préciser les procédures de prise en charge néonatale ainsi que les modalités de gestion des pathologies maternelles et adapter le parcours de soins aux exigences d'une unité de type IIA ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté est en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) qui prévoit pour le volet périnatal sur le territoire essonnien une autorisation de type IIA en vue de maintenir une offre néonatale de proximité, dans le contexte de regroupement de l'offre ;

-----

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 19 février 2026, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SA Clinique de l'Yvette ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La SA Clinique de l'Yvette (n°Finess EJ : 910000462) **est autorisée** à exercer l'activité de gynécologie-obstétrique, néonatalité, réanimation néonatale pour les modalités :

- **gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps partiel ;**
- **néonatalité sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet ;**

sur le site de la Clinique de l'Yvette (n°Finess ET : 910300177), 67 route de Corbeil 91160 Longjumeau.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24/04/2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et déclaration de gynécologie-obstétrique sollicitées

**SA CLINIQUE DE L'YVETTE** (n°Finess EJ : 910000462)

**CLINIQUE DE L'YVETTE** (n°Finess ET : 910300177)

<b>GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE, NÉONATALITÉ, RÉANIMATION NÉONATALE</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE</b>	
Hospitalisation à temps partiel	<b>OUI</b>
<b>NÉONATALITÉ</b>	
Néonatalité sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-21-00008

Décision n°DOS-2026/1581 portant modification  
des conditions d'exécution de l'autorisation de  
traitement de l'insuffisance rénale chronique

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2026/1581

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la santé publique ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** la demande présentée par la SAS Nephrocare Île-de-France (n°Finess EJ : 940000060), dont le siège social est situé 47 avenue des Pépinières 94260 Fresnes, en vue d'obtenir sur le site du Centre d'hémodialyse de Montfermeil (n°Finess ET : 930022603), 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil, la modification des conditions d'exécution de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale modalité hémodialyse en unité médicalisée par un transfert géographique du lieu d'implantation et par une extension de son capacitaire de 10 postes supplémentaires ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 avril 2026 ;

- CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Nephrocare Île-de-France est un opérateur de santé privé spécialisé dans la prise en charge des maladies rénales chroniques (IRC), disposant de plusieurs établissements implantés sur le territoire de la région Île-de-France ;
- que cet opérateur est notamment autorisé à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site du centre d'hémodialyse de Montfermeil ;
- CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la présente demande, l'opérateur sollicite le transfert de son activité vers un nouveau site géographique situé 14 allée Romain Rolland à Clichy-sous-Bois (93014) ;
- qu'il sollicite également une augmentation de son capacitaire de 10 postes, portant la capacité totale de l'unité de 12 à 20 postes, ainsi que la création de 2 postes d'entraînement ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération de transfert géographique vers un nouveau site est motivée par la saturation des capacités d'accueil de l'unité actuelle ;
- que cette saturation conduit l'opérateur à recourir à une organisation en triple rotations, six jours par semaine, selon une amplitude horaire étendue de 6h30 à 23h30 du lundi au samedi ;
- CONSIDÉRANT** que le site initialement envisagé pour l'implantation du projet de relocalisation était situé au sein du groupe hospitalier Le Raincy-Montfermeil ;
- que toutefois, les orientations du schéma directeur immobilier du groupement hospitalier de territoire Grand Paris Nord-Est (GHT GPNE), dans le cadre du projet de reconstruction, n'ont pas permis de maintenir cette implantation ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, l'opérateur a été contraint de rechercher une solution alternative d'implantation à proximité du site actuel ;
- que les locaux nouvellement identifiés sont implantés dans un programme immobilier neuf situé à environ 2 kilomètres du site existant à Clichy-sous-Bois ;
- CONSIDÉRANT** que le futur site présentera une accessibilité géographique satisfaisante ; qu'il disposera d'une aire de stationnement permettant l'accès des patients en véhicule individuel et qu'il bénéficiera en outre, d'une desserte adéquate par les transports en commun ;
- CONSIDÉRANT** que les futurs locaux, d'une superficie totale de 972 m<sup>2</sup>, seront organisés sur deux niveaux ;
- que le rez-de-chaussée comprendra une première salle de traitement équipée de 13 postes et de 3 boxes individuels, ainsi qu'une seconde salle de 4 postes, complétée par 2 postes dédiés à l'entraînement, et intégrera l'ensemble des espaces nécessaires au fonctionnement de l'unité, notamment les postes de surveillance, vestiaires, sanitaires, zone d'attente, espaces de stockage et locaux techniques ;
- que l'étage sera consacré aux fonctions supports et administratives, comprenant des bureaux de consultation, les vestiaires du personnel, une zone d'attente ainsi qu'une salle de réunion pouvant également servir d'espace de détente ;

- CONSIDÉRANT** qu'à titre prévisionnel, l'opérateur indique une mise à disposition des locaux à compter du troisième trimestre 2027 et envisage le transfert effectif de l'activité en fin d'année 2027 ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert de l'activité vers des locaux neufs, spécifiquement adaptés à cette activité, sera de nature à améliorer les conditions d'accueil et de prise en charge des patients ;
- qu'il permettra notamment de rationaliser l'organisation des plages horaires, en limitant le recours à certains créneaux tardifs, contribuant ainsi à préserver la qualité de vie des patients ;
- que, par ailleurs, cette nouvelle organisation devrait favoriser une gestion plus efficiente des ressources humaines, dans un contexte de tensions persistantes au sein du personnel soignant ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que ce transfert permettra au centre d'accroître le nombre de postes de 10 unités supplémentaires ;
- que l'augmentation de la capacité autorisée apparaît cohérente au regard des besoins identifiés et constitue une réponse appropriée à la situation de saturation actuellement constatée ;
- CONSIDÉRANT** que cette augmentation capacitaire s'inscrit dans un objectif d'optimisation de l'organisation existante et n'a pas vocation, à ce stade, à entraîner un accroissement des ressources humaines en santé et une augmentation significative de la file active, laquelle s'élève à 72 patients en 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale, ainsi qu'à assurer la réalisation et le maintien de l'ensemble des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une modification des conditions d'exécution de l'autorisation initiale visant à une augmentation du capacitaire, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Nephrocare Île-de-France **est autorisée** à transférer son activité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale exercée sur le site du Centre d'hémodialyse de Montfermeil (n°Finess ET : 930022603), 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil vers un nouveau site implanté 14 allée Romain Rolland 93014 Clichy-sous-Bois et à augmenter son capacitaire de 10 postes supplémentaires.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre des modifications des conditions d'exécution devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

**ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 21 avril 2026

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2026-04-24-00002

Arrêté d'habilitation régionale d'aide alimentaire  
2026



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**ARRÊTÉ N° IDF-2026-04-24-00002**

**HABILITANT LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE DONT LE SIEGE SOCIAL SE SITUE EN  
ÎLE-DE-FRANCE A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES POUR LA MISE EN OEUVRE DE  
L'AIDE ALIMENTAIRE**

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L266-1 et suivants et les articles R266-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Hébergement et du Logement en Île-de-France,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La liste des personnes morales de droit privé, dont le siège social se situe en Île-de-France, bénéficiant, à compter de la date du présent arrêté, d'une première habilitation régionale à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour une durée de 2 ans, est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** : La liste des personnes morales de droit privé, dont le siège social se situe en Île-de-France, bénéficiant, à compter de la date du présent arrêté, d'une habilitation régionale à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour une durée de 3 ans, est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3** : La liste des personnes morales de droit privé, dont le siège social se situe en Île-de-France, bénéficiant, à compter de la date du présent arrêté, d'un renouvellement de leur habilitation régionale à recevoir des contributions publiques pour une durée de 5 ans, est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

**Article 4** : La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement en Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 avril 2026  
SIGNE  
Le Préfet Secrétaire général  
Aux moyens mutualisés  
Assurant la suppléance du  
Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Stéphane BRUNOT

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES PERSONNES MORALES AYANT LEUR SIEGE EN REGION ÎLE-DE-FRANCE**  
**HABILITEES POUR 2 ANS AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Département du siège social	Dénomination	n°SIREN
75	LES ENFANTS DU 13EME	921640504
	INSER ASAF	440060762
77	WORLD EDUCATION IMPACT	897408647
	SOLIDARY'SHOP	999149339
78	ASSOCIATION ACTION VITALE SANS FRONTIERE	510074974
	LES LIONNES D'ICI ET D'AFRIQUE	903497303
	AU COEUR DE LA FRATERNITE	840566269
91	COEUR A COEUR MORANGIS	933734691
	LE PAIN QUOTIDIEN	503517864
	MUTU'AIDE	924055148
92	ASSOCIATION EXCELLENCE	989781901
93	PARTAGE DE PAIN	892932153
	CHEZ'RIF	933642407
	UN CABA POUR TOUS	840879282
	LE RELAIS DU COEUR	993180793
	PTCE PAYS DE FRANCE	919410357
94	AU NOBLE DON DU MONDE 94	943943076
95	ASSOCIATION SINCÉRITE	798386587

**ANNEXE 2**  
**LISTE DES PERSONNES MORALES AYANT LEUR SIEGE EN REGION ÎLE-DE-FRANCE**  
**HABILITEES POUR 3 ANS AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Département du siège social	Dénomination	n°SIREN
75	LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES	775680259
	COALLIA	775680309
	FRANCE HORIZON	775666704
	VENI VERDI	529788465
77	FRATERNITE MELUNAISE	939113064
	SEMEE SOLIDARITE EPICERIE MEENNE	518286240
	JEUNESSE PORTE OUVERTE INTERNATIONALE (JPOI)	941012007
78	CADI PLAISIR	403820673
	SAVEURS ET PARTAGE	900877093
91	CORBEIL PROJECT	807525217
92	UN CŒUR QUI AGIT	934226317
	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE PAR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, L'EDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE	803782234
	LES PANIERS DU MOULIN DE PIERRE	911671204
	LEVALLOIS ENTRAIDE	889585105
93	ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE MARY MARIAM	823588652

93	GROUPE L'EXCELLENCE	829519347
	INITIATIVE	878240977
	A COEUR OUVERT	847860764
	PLAINE DE VIE	917873077
	LES POTES DE LA MARAUDE	899567382
	ANTI GASPILLAGE SOLIDAIRE	931502991
95	L'ARBRE DE VIE	924728280
	AVDH - ACTION POUR UNE VIE DIGNE ET HUMAINE	502608722

<b>ANNEXE 3</b> <b>LISTE DES PERSONNES MORALES AYANT LEUR SIEGE EN REGION ÎLE-DE-FRANCE</b> <b>BENEFICIAINT D'UN RENOUVELLEMENT POUR 5 ANS DE LEUR HABILITATION AU TITRE DE</b> <b>L'ANNEE 2026</b>		
Département du siège social	Dénomination	n°SIREN
75	LA TABLE OUVERTE	521005587
	LE FILON	823419940
77	COEUR D ECHANGE	828742403
	ACTION POUR L'INSERTION ET LA SOLIDARITE	812203552
78	FODOL FRANCE	849378153
	LA MAISON DE L'ESPOIR MISSION (LME MISSION)	889300661
91	ENSEMBLE POUR LA SOLIDARITE	804550929
	LE SECOURS FRATERNEL	810682872
	ASSOCIATION INTERMEDES ROBINSON	489525840
	LES MAINS DE L'ESPOIR FRANÇAIS	813163177
	AIDE AUX FAMILLES DEFAVORISEES	807498308
	FOYER SOLIDAIRE DES 3 VALLEES (FS3V)	922607213
92	ASSOCIATION PASSERELLE INSERTION 92	843054941
	CHATENAY BOL D'AIR	834647083
	ASSOCIATION ESPACES	399241090
	LE FIL DE MONTRouGE	924052608
93	ESPOIR ET AVENIR	841219280
	SFC 93 (SOUTIEN FAMILIALE DES CITES 93)	888140910
	ENTRAIDE SOLIDARITE ET PARTAGE A SAINT DENIS	892943481

93	EPICERIE SOLIDAIRE WICASAYA	800813412
	COLLECTIF AUDONIEN SOLIDARITÉ MILITANTE (CASM)	885357418
	ACTION 14	884326968
94	DONNONS, AIDONS, TROQUONS DANS LE 94	812000222
	LE CIEL BLEU	837778562
	LE RECHO	822816559
95	LA BELLE HEAUMIERE SOLIDARITE	924385289
	ASSOCIATION NATIONALE E.D.V.O	389469743
	ASSOCIATION MARIE-CHARITY	890937287